

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL D'ALGER

ORGANE JURIDICTIONNEL : RECOURS

Articles 89 et 90 : Règlement des Championnats de Football Amateur
« Circulaire de la F.A.F n° 1006/SG/FAF du 05 Juin 2012 »

SEANCE DU MERCREDI 27 MAI 2018

APPEL N° 07 (2017/2018)

AFFAIRE : LFWBéjaia/B.L = Appel du **CSA : WRBOuzellaguen** « WRBO », Club de la Ligue de Football de la Wilaya de Béjaia à l'encontre de l'application des modalités d'accession et de rétrogradation à l'issue du classement final des Championnats de Football « Seniors » des Divisions : Honneur et Pré Honneur au titre de la saison sportive : **2017/2018**, publiées au Bulletin Spécial du **19.06.2018**.

= **Appel recevable en la forme**, conformément aux dispositions des articles 03, 89 et 90 du Règlement des Championnats de Football Amateur « Seniors » traitant de la fixation des droits d'Appel : **10.000 DA** et du délai : **02 Jours ouvrables : Mercredi 20 et Jeudi 21.06.2018 ;**

= **Au fond ;**

- **Attendu** que le **CSA : WRBO**, dans son mémoire d'appel introduit le **20 Juin 2018**, considère que la Ligue de Football de la Wilaya de Béjaia n'a pas fait une juste application de dispositions réglementaires applicables en matière d'accession et de rétrogradation des Clubs à l'issue de la saison sportive 2017/2018 ;
- **Attendu** qu'à ce titre, le **CSA : WRBO**, demande à faire valoir le droit d'accession de son Equipe « Seniors » en Division d'Honneur en remplacement de l'Equipe « Seniors » du **CSA : ASOued Ghir** rétrogradée d'office suite à 03 forfaits délibérés au cours de la saison entraînant un forfait général ;
- **Attendu** qu'en outre, le **CSA : WRBO** fonde son appel dont il est question sur le fait que le **CSA : ARBBarbacha** a fait l'objet d'un maintien de son Equipe « Seniors » en Division d'Honneur (Classée sportivement 14^{ème} : Groupe de 15 Clubs)

- **Attendu** que de la lecture du Règlement des Championnats de Football Amateur « Seniors » édité le 28.08.2016 par la Fédération Algérienne de Football, il ressort que l'article **71** traitant des modalités d'accession et de rétrogradation dispose uniquement du cas du Club relégué sportivement ne peut en aucun cas être repêché ou remplacé par un autre Club ; **et ce, contrairement** aux éditions précédentes du Règlement qui disposaient de la rétrogradation administrative d'un Club : qui ne peut être inclus parmi le nombre de Clubs rétrogradant en Division inférieure ; alors que tel n'est pas le cas ;
- **Attendu** qu'au plan des dispositions réglementaires en vigueur en la matière, il y a lieu de dire que la Ligue de Football de la Wilaya de Béjaia a appliqué sainement les modalités d'accession et de rétrogradation (saison : 2017/2018) publiées dans ses bulletins officiels n° 02 du 31.10.2017 (**début de saison**) et n° 26 du 24.04.2018 (**Rappel**) et du Bulletin spécial du 19 Juin 2018 (**fin de saison**);
- **Attendu qu'au regard de tout ce qui précède**, l'Organe Juridictionnel de Recours de la Ligue Régionale de Football d'Alger, siégeant en appel et en dernière instance conformément aux dispositions du Règlement des Championnats de Football Amateur « Seniors » (Art : 89 et 90) lui conférant, entre autres, le pouvoir de réformer, de confirmer ou d'aggraver toute décision prise en 1^{ère} instance, **décide ce qui suit :**
 - **Les moyens de recours invoqués par le CSA : WRBOuzelaguen sont sans fondement réglementaire ;**
 - **l'application du 2^{ème} cas des modalités d'accession et de rétrogradation arrêtées par la Ligue de Football de la Wilaya de Béjaia au titre de la saison sportive : 2017/2018 publiées en début de saison dans son bulletin officiel n° 02 du 31.10.2017 est conforme pleinement aux dispositions de l'article 71 du Règlement des Championnats de Football Amateurs « Seniors » (Edition : 2016).**

NOTA : - Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale d'Alger est chargé de la notification du présent Appel à la Ligue de Football de la Wilaya de Béjaia aux fins d'ampliation au CSA : WRBOuzellaguen .

- Les droits payés ne sont pas remboursables (Art. 90 alinéa 2)

Le Président

Mr. MEACHE Dj.

Le Secrétaire Général

Mr. BOUCHERIT M.